



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LES VEHICULES DE – 3,5T A STATIONNER SUR LA  
PARTIE HAUTE DE LA PLACE DE GAULLE, AUTOUR DU KIOSQUE A MUSIQUE**

**MODIFICATIF N°1**

N° : **23 11 10**

DATE D’AFFICHAGE : **09 NOV. 2023**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment son article R610-5,  
Vu l’arrêté n°221005 du 05 octobre 2022 autorisant le stationnement des véhicules sur la partie haute de la place De Gaulle, autour du Kiosque à musique, du lundi au dimanche de 7h30 à 19h,

Considérant qu’il a été autorisé, par arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022, le stationnement des véhicules, du lundi au dimanche, de 7h30 à 19h, sur la partie haute de la place De Gaulle, autour du kiosque à musique en raison des travaux d’accessibilité de la gare SNCF.

Considérant que cette mesure a été prise dans l’intérêt économique de la commune afin de contribuer à l’attractivité commerciale de la ville.

Considérant que les travaux d’accessibilités sont terminés et que le parking de la gare SNCF a été restitué.

Considérant qu’il convient toutefois, dans l’intérêt de la ville, de concilier le développement économique et la piétonisation autour du kiosque à musique, de continuer à permettre aux véhicules de stationner sur le site.

Considérant qu’il convient de modifier en conséquence l’arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022 précité.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022 est modifié comme suit : « Le stationnement des véhicules à moteur de moins de 3T5 est autorisé sur la partie haute de la place De Gaulle, autour du kiosque à musique, du lundi au vendredi, de 18h à 14h, et le samedi et le dimanche toute la journée ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022 est modifié comme suit : « Le stationnement des véhicules étant interdit, du lundi au vendredi, de 14h à 18h, la Police municipale pourra réquisitionner le service de la fourrière, dans le respect de la réglementation en vigueur, afin de faire retirer tout véhicule en infraction, aux frais dudit propriétaire ».

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°221005 du 05 octobre 2022.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet le lundi 13 novembre 2023.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, M. le Chef de Police de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 09 NOV. 2023

Le Maire,  
Roger ROUX

